

République démocratique du Congo

Un deal mortel Le commerce du diamant dans les régions de la RDC tenues par le gouvernement

Amnesty International : « *Que faites-vous lorsque quelqu'un est abattu dans vos concessions de diamants ?* »

Un responsable d'une société d'exploitation de diamants : « *Rien*¹ »

1. Introduction

Chaque jour qui passe, le sang coule dans les zones diamantifères de la République démocratique du Congo (RDC), dans un silence que pas un seul membre de la communauté internationale ne vient rompre. À Kinshasa, la capitale, le gouvernement peut déclarer, sans risquer d'être contredit, qu'il soutient la mise en place d'un système international visant à briser les liens existant entre le commerce de diamants et les violations des droits humains², alors que dans le même temps, à Mbuji-Mayi, haut lieu de l'industrie du diamant dans le pays, de graves violations sont commises journalièrement en lien direct avec le négoce de diamants, dans une impunité quasi complète.

Dans les zones d'extraction de diamants de Mbuji-Mayi, des dizaines de personnes sont tuées chaque année. Le nombre des personnes blessées, souvent grièvement, est encore plus élevé. En outre, des dizaines de personnes, parmi lesquelles de nombreux enfants, sont détenues sans inculpation dans des conditions effroyables par les forces de sécurité, qui ne sont pas officiellement habilitées à les maintenir en détention.

La grande majorité des victimes sont soupçonnées d'avoir cherché à extraire illégalement des diamants sur le territoire des concessions. C'est là, généralement, qu'elles sont blessées ou tuées, dans un périmètre où elles n'ont, pour la plupart, pas le droit de se trouver - ce qui, au demeurant, ne les prive aucunement de leurs droits les plus fondamentaux qui sont, entre autres, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de bénéficier d'un procès équitable.

Il peut arriver que les victimes soient elles-mêmes armées ou accompagnées d'une escorte armée, ce qui constitue une menace réelle pour la sécurité de ceux chargés de surveiller les concessions. Toutefois, dans la majorité des cas, ces mineurs présumés illégaux ne sont pas armés, et l'usage d'armes à feu contre eux ne peut dès lors se justifier. Dans ces circonstances, le fait de les abattre s'apparente à une forme d'exécution extrajudiciaire³.

Pourtant, à la connaissance d'Amnesty International, pas un seul agent de l'État n'a été poursuivi pour homicide illégal commis sur la personne d'un mineur présumé illégal à Mbuji-Mayi. Les personnes chargées de la surveillance des concessions de diamants agissent et tuent en toute impunité. Les autorités congolaises refusent

même d'admettre la réalité de ces atteintes aux droits humains, et elles s'en prennent durement aux journalistes et aux militants des droits humains de la région qui tentent de les dénoncer.

Les proches des personnes blessées ou tuées dans les concessions de diamants se résignent au fait qu'elles ont peu d'espoir d'obtenir réparation devant des tribunaux qui, en règle générale, sont soumis aux pressions politiques ou rongés par la corruption - quand ils ne sont pas victimes de ces deux maux conjugués. C'est l'une des multiples formes concrètes et quotidiennes de privation de ses droits les plus élémentaires qu'endure le simple citoyen congolais. Cette situation reflète en outre l'inertie globale des instances dirigeantes de la RDC qui, la plupart du temps, ne se sentent nullement obligées de rendre des comptes aux populations qu'elles gouvernent, et ne se considèrent pas comme tenues de le faire.

Le fait que les dirigeants congolais ne se sentent pas soumis à l'obligation de rendre des comptes explique en grande partie le triste bilan du pays en matière de respect des droits civils et politiques, mais c'est aussi l'une des raisons principales de l'échec des différents gouvernements qui se sont succédé et se sont montrés incapables d'assurer un tant soit peu efficacement le développement social et économique du pays. Les diamants de Mbuji-Mayi, en même temps que les réserves abondantes dont dispose le pays en cobalt, coltan⁴, cuivre, or, bois, uranium et eau⁵, ont pu faire dire à certains que ce pays était un scandale géologique. Mais le véritable scandale est en réalité de nature politique et humaine : en effet, cet immense potentiel naturel n'a jamais été convenablement exploité pour le bien-être des populations dans leur ensemble. Des élites ne rendant de comptes à personne se sont enrichies par des modes de gestion calamiteux ou en détournant les ressources nationales, tout en demeurant parfaitement indifférentes aux conséquences néfastes que cela pouvait avoir pour le développement socio-économique global du pays. Malgré toute son immense richesse potentielle, la RDC n'occupait en 2002 que la 155^e place sur les 173 pays étudiés par l'ONU sous l'angle de leur niveau de développement⁶. Le prix de l'enrichissement et des privilèges d'une petite élite dirigeante a été, dans une large mesure, l'appauvrissement de toute une nation.

Le présent rapport s'attache essentiellement à décrire les atteintes aux droits humains liées à l'exploitation d'une ressource naturelle particulière en un lieu déterminé - à savoir les diamants de Mbuji-Mayi -, mais la situation dont il est fait état est à maints égards représentative de celle que connaît aujourd'hui l'ensemble de la RDC. On observe en effet sur tout le territoire que les institutions étatiques, l'appareil judiciaire par exemple, sont incapables de remplir correctement leur rôle. L'absence de transparence et d'obligation de rendre compte engendre une corruption généralisée et autorise une gestion catastrophique des ressources de l'État au détriment du développement économique et social. En outre, des violations des droits humains sans nombre, souvent liées à l'exploitation des ressources naturelles ou aux conflits opposant ceux qui cherchent à les contrôler, sont commises dans une impunité à peu près totale.

2. Un héritage dilapidé ?

« Les ressources naturelles sont moralement neutres. En tant que telles, elles peuvent être sources de grands bienfaits [...] ou de maux terribles - l'élément

principale n'étant pas la ressource elle-même mais la façon dont elle est exploitée - et l'Afrique offre des exemples éloquentes des deux possibilités. Un mode d'exploitation minière méthodique, fonctionnant dans un cadre législatif et fiscal transparent et cohérent, est susceptible de représenter une source essentielle de prospérité pour les gouvernements et les peuples. À défaut, les richesses minérales - notamment, mais pas exclusivement, sous leurs formes les plus accessibles - attireront les cupides et les corrompus soucieux de se remplir les poches aux dépens des populations [...] Une fois que la gangrène s'est installée, il devient presque impossible de la juguler, et c'est tout le système de développement économique et social qui finit par se désagréger⁷ ».

L'histoire du Congo depuis la fin du dix-neuvième siècle montre par maints exemples comment une exploitation anarchique des ressources naturelles peut favoriser les atteintes aux droits humains. Cette histoire atteste aussi du fait que la corruption et la mauvaise gestion des ressources naturelles sont susceptibles d'empêcher le développement d'un pays et, de ce fait, de priver ses citoyens de la possibilité de jouir de leurs droits sociaux et économiques. Des administrations kleptocratiques ont permis l'enrichissement personnel d'une élite dirigeante au détriment de l'ensemble de la population, ce qui, au fil des ans, a produit des conséquences terriblement néfastes pour le pays et ses citoyens.

Le premier pillage de grande ampleur des ressources naturelles congolaises a commencé à la fin du dix-neuvième siècle avec le commerce du caoutchouc et de l'ivoire, alors que le pays était une colonie belge. La population congolaise n'était pas à l'époque considérée comme la propriétaire ou la bénéficiaire de plein droit de ces ressources, mais simplement comme un réservoir de main d'œuvre bon marché, voire d'esclaves, utilisés pour l'exploitation desdites ressources. Le roi Léopold II a amassé une richesse personnelle immense en n'ayant même jamais mis le pied sur le sol congolais. Cette situation s'est accompagnée d'effroyables violations des droits humains, homicides illégaux, actes de torture et mutilations notamment⁸.

L'accession au pouvoir du président Mobutu Sese Seko en 1965 a ouvert une période ininterrompue de corruption institutionnalisée et de détournement des ressources de l'État. Une large part des recettes provenant des entreprises nationales, comme la société Gécamines d'exploitation du cuivre et du cobalt, allait directement dans les poches du président Mobutu et de ses plus proches alliés au lieu d'aller alimenter le budget de l'État. La politique de « zaïrianisation » du président Mobutu, qui tendait prétendument à restaurer les authentiques valeurs et coutumes africaines face à l'invasion des valeurs occidentales, a entraîné la nationalisation effective de toute une série d'entreprises et d'investissements étrangers. Nombre de ces entreprises ont alors été expropriées par les alliés du président, ce processus constituant un nouveau moyen de se saisir des richesses de manière illégitime. Quant à l'aide internationale supposée promouvoir le développement socio-économique du pays, elle était, elle aussi, systématiquement détournée. Tandis que le président Mobutu s'enrichissait ostensiblement, les institutions publiques manquaient de tout et les infrastructures s'enfonçaient progressivement dans le chaos. Les hauts responsables soupçonnés de pratiques de corruption n'ont pratiquement jamais été mis en demeure de rendre des comptes,

pas plus qu'ils n'ont eu à se justifier des violations massives des droits civils et politiques commises durant la présidence de Mobutu.

L'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, qui s'est autoproclamé président de la RDC en mai 1997 et est resté à la tête de l'État jusqu'à son assassinat en janvier 2001, a suscité de nouveaux appétits à l'étranger pour les ressources naturelles congolaises. Un certain nombre de marchés fort lucratifs ont été conclus avec l'Angola, la Namibie et le Zimbabwe qui, en contrepartie, ont fourni à la RDC un appui principalement militaire dans le conflit dans lequel le pays était engagé⁹. Dans les zones tenues par l'opposition armée, un même phénomène d'exploitation des ressources naturelles par des intérêts étrangers est apparu, au bénéfice essentiellement du Rwanda et de l'Ouganda¹⁰.

En juillet 1999, le président Kabila a accordé les droits exclusifs d'exploitation pour une durée de vingt-cinq ans de deux des plus riches concessions diamantifères de la RDC à une co-entreprise (« joint venture ») en partie zimbabwéenne, qui devait par la suite prendre le nom de Sengamines. Les concessions, qui comprennent des dépôts alluvionnaires et six veines kimberlitiques¹¹ étaient auparavant la propriété de la MIBA, la société d'exploitation de diamant dont l'État possédait la majeure partie. Les termes exacts du contrat et les modalités d'exploitation demeurent opaques. Il n'existe apparemment aucun décret légal officiel portant création de Sengamines et précisant ses statuts ; de plus, l'entreprise n'est pas affiliée à la Fédération des entreprises du Congo (FEC), ce qui est également une procédure congolaise légale habituelle. Cette privatisation de fait de biens appartenant en grande partie à l'État ne semble pas avoir été effectuée dans le respect des principes internationalement reconnus régissant les appels d'offres, une démarche qui aurait pourtant permis à l'État congolais de s'assurer qu'il tirait le meilleur avantage possible de la vente.

Au lieu de quoi, les récents accords passés avec l'entreprise Sengamines semblent s'inscrire dans la lignée des innombrables marchés portant sur l'exploitation des ressources naturelles de la RDC et destinés à profiter à une minuscule élite au détriment de la population globale. Il y a lieu de penser qu'au nombre de ceux qui en tirent les principaux bénéfices, par le biais des actions qu'ils détiennent, figuraient le président Kabila en personne, un certain nombre de ministres du gouvernement congolais, ainsi que de hauts responsables de l'armée zimbabwéenne¹². On ignore toutefois quelles sont les retombées pour l'État congolais proprement dit. Des observateurs interrogés par une équipe d'enquêteurs des Nations unies estimaient à plusieurs milliards de dollars américains la valeur des concessions cédées à l'entreprise Sengamines, et ils considéraient que la perte de ces concessions allait porter un coup fatal à la MIBA¹³. En outre, il semble que Sengamines jouisse d'un privilège spécial, celui de ne payer aucun impôt à l'État congolais, ce qui prive encore un peu plus ce dernier de revenus qui auraient pu être utilisés pour réaliser certains objectifs liés au développement du pays et promouvoir les droits sociaux et économiques de la population¹⁴.

Lors des pourparlers de paix qui ont eu lieu début 2002 pour tenter de mettre fin au conflit en RDC, l'ensemble des parties, y compris le gouvernement congolais, sont convenues de la nécessité de réviser tous les contrats commerciaux conclus depuis l'éclatement des hostilités, en août 1998, afin d'en vérifier la validité¹⁵. L'objectif était

de répondre aux multiples allégations accusant nombre des parties au conflit, pour ne pas dire toutes, de s'être livrées illégalement à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC. Dans une telle perspective, la révision approfondie du contrat passé avec Sengamines serait conforme aux engagements exprimés par le gouvernement congolais. Une telle procédure de révision devrait s'appuyer sur un principe de base, à savoir que les contrats commerciaux portant sur l'exploitation des ressources naturelles devraient permettre aux populations d'exercer progressivement leurs droits sociaux et économiques et non les priver des avantages provenant des ressources naturelles de leur propre pays¹⁶. Veiller à ce que tous les futurs contrats de ce type soient négociés dans la plus grande transparence et en conformité avec les principes internationalement reconnus qui régissent les appels d'offres faits en vue d'opérations de privatisation, voilà qui serait un moyen de fournir à l'État comme aux citoyens de nouvelles garanties d'obtenir le plus grand bénéfice possible de tels contrats¹⁷.

La nécessité de rendre des comptes dans le domaine commercial est aussi indispensable pour la promotion des droits humains, notamment des droits civils et économiques, qu'elle l'est dans le domaine politique. Tout comme il doit mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits humains, le gouvernement congolais doit s'attaquer aux fléaux endémiques que sont la corruption et la mauvaise gestion financière afin de permettre une exploitation aussi efficace que possible de l'énorme richesse potentielle du pays, pour que la population dans son ensemble puisse en retirer des avantages concrets¹⁸.

3. La MIBA

La Société minière de Bakwanga¹⁹, plus connue par son acronyme MIBA, a été fondée en 1961. C'est aujourd'hui la plus grosse société d'extraction de diamants de la RDC, avec un chiffre d'affaires dans la région s'élevant officiellement à 70 millions de dollars américains par an²⁰. Elle opère principalement dans et autour de la ville de Mbuji-Mayi, contrôlée par le gouvernement, et qui se trouve dans la province du Kasai-Oriental, à quelque 950 kilomètres à l'est de la capitale Kinshasa.

Quatre-vingt pour cent des actions de la MIBA sont détenues par l'État congolais, les 20 pour cent restants étant la propriété de la SIBEKA, un groupe qui réunit deux sociétés, à savoir : la société d'exploitation De Beers, 19,56 pour cent des parts, et une société belge dénommée Umicore, qui détient 80,44 pour cent des parts de la SIBEKA. La MIBA se définit officiellement comme une société à responsabilité limitée²¹ et, de fait, elle fonctionne comme une entité dotée de la personnalité morale. Toutefois, dans le même temps, elle est aussi un acteur de l'État, le gouvernement congolais exerçant un contrôle politique et administratif direct sur la société. La vente de deux concessions clés de la MIBA à l'entreprise commune Sengamines en 1999 a, par exemple, été orchestrée directement par le président Kabila, et il est peu vraisemblable que les responsables de la MIBA aient pu de quelque façon influencer sur sa décision, même s'ils avaient considéré que cette vente était contraire aux intérêts de la société. L'actuel comité directeur de la MIBA, y compris son président directeur général, a été désigné par le gouvernement,

Malgré la perte de ses deux riches concessions vendues à Sengamines, on considère que la MIBA demeure la société qui contribue individuellement pour la plus

large part au budget de l'État. Plusieurs membres des autorités congolaises et hauts responsables de la MIBA interrogés par Amnesty International ont insisté sur le fait que la MIBA était un élément clé de l'effort de guerre. Par ailleurs, la MIBA est, de loin, le plus important employeur de la région du Kasai : en effet, elle fait travailler 6000 ouvriers et quelque 1300 gardiens. Soucieuse de réduire les disparités flagrantes existant entre les richesses, liées au négoce du diamant, et la pauvreté endure par la grande majorité de la population locale, la MIBA a entrepris au fil des ans de reverser une part de ses bénéfices pour financer des projets communautaires de développement. Ainsi, la MIBA fournit Mbuji-Mayi en électricité et en eau potable, et elle a participé à la création de l'université de la ville. Elle a fait construire un certain nombre de maisons, principalement pour ses employés, ainsi qu'un hôpital et quelques écoles. Elle a en outre mis en place un organisme appelé Fondation MIBA, connue par son acronyme FOMI, qui s'est donné pour mission d'alimenter en eau courante les populations des zones rurales avoisinantes, ainsi que d'ouvrir pour ces dernières des dispensaires et des écoles²².

Quelle que soit l'aide apportée par la MIBA au développement local et à l'économie de la région, la situation socio-économique globale à Mbuji-Mayi demeure sombre. La MIBA mise à part, les possibilités d'emploi sont limitées, et même lorsque des habitants de la région parviennent à en trouver un, les salaires peuvent être extrêmement bas. Il arrive que les fonctionnaires ne touchent aucun salaire. Pour nombre de Congolais, pauvres ou sans emploi, il devient presque impossible de résister à l'attrait des diamants de la MIBA, et ils sont des centaines à choisir l'illégalité en tentant de dérober quelques diamants dans les concessions. Ce faisant, ils prennent un risque personnel énorme, et nombre d'entre eux le paient de leur vie : c'est ainsi que, chaque année, des dizaines de mineurs illégaux sont abattus à l'intérieur des concessions de diamants de la MIBA.

4. La surveillance des concessions de diamants

La protection de ses concessions contre le vol a depuis toujours été l'un des problèmes majeurs de la MIBA. À ne considérer que le nombre de personnes qui cherchent à pénétrer illégalement dans les concessions, nombre estimé à bien plus de 1000 chaque nuit, à quoi il faut ajouter l'absence de clôtures définissant un périmètre de sécurité ainsi qu'une certaine ambiguïté quant aux limites exactes des concessions²³, on comprend que leur surveillance est une tâche presque impossible. Dans le meilleur des cas, la MIBA ne peut qu'espérer réduire le nombre des mineurs illégaux entrant dans ses concessions. Seule une petite partie de ceux qui parviennent à entrer sont arrêtés.

L'ampleur du problème est apparue clairement aux délégués d'Amnesty International en octobre 2001 lorsqu'ils se sont rendus, de jour, dans la concession de diamants de la MIBA qui porte le nom de Polygone. Ils ont remarqué la présence de quelque 150 mineurs apparemment illégaux (des creuseurs, ainsi qu'on les appelle dans la région) postés en un endroit peu profond de la rivière, là où un chenal provenant de l'une des usines de traitement de la MIBA se déverse dans la rivière. La plupart semblaient avoir entre douze et vingt-cinq ans. Ils étaient munis de seaux et de tamis pour filtrer l'eau de ces hauts-fonds dans l'espoir de recueillir quelques fragments de diamants. Les gardiens de la MIBA, en présence des délégués de l'organisation, ont procédé à l'arrestation de quatre de ces mineurs présumés illégaux, utilisant leurs

propres chemises pour leur lier les bras dans le dos, avant de les conduire dans une cellule située dans le périmètre de la concession (voir plus loin le chapitre intitulé Justice sommaire). Le plus jeune, parmi les personnes arrêtées, avait quatorze ans. Amnesty International a constaté la présence de dizaine d'autres mineurs présumés illégaux dans l'ensemble du Polygone. On était au milieu de la journée. C'est un nombre bien plus élevé de mineurs qui pénètrent dans les concessions à la faveur de la nuit.

Face à la présence de ces mineurs illégaux, les dispositifs sécuritaires mis en place sont complexes et posent de nombreux problèmes. Dans le passé, les services chargés de la sécurité étaient, en comparaison avec aujourd'hui, bien structurés et placés sous la responsabilité de la branche Britmond de De Beers. Mais vers la fin des années 90, le système de hiérarchie unique chargé de la surveillance des concessions a cessé de fonctionner. Il s'en est suivi une militarisation accrue de la surveillance, un phénomène imputable en grande partie aux conflits armés de 1996-1997 et à celui, toujours en cours, d'août 1998, qui ont fait du contrôle des mines de diamants de Mbuji-Mayi un élément stratégique capital²⁴.

Outre les troupes congolaises, il a été fait appel à des soldats des Forces de défense zimbabwéennes pour surveiller les concessions²⁵. Ceux-ci ne rendent de comptes qu'à leurs supérieurs, et non aux responsables de la MIBA, et il ne semble pas qu'ils aient été intégrés dans un système hiérarchique commun avec leurs homologues congolais. On ignore dans quel cadre légal ils opèrent, pour autant qu'il y en ait un. Le principal contingent de gardiens congolais dans le Polygone se compose d'environ un millier d'hommes, qu'on appelle les blondos, du nom de la personne qui a mis sur pied le contingent. Les blondos sont des civils qui, officiellement, n'ont pas d'armes à feu ; certains, cependant, sont porteurs de lance-pierres, de bâtons et autres armes de ce type. Ils sont placés sous le commandement et régulièrement accompagnés par des officiers de police judiciaire (OPJ) qui, au contraire des blondos, disposent d'une arme à feu. En temps normal, les OPJ sont, de par leur statut, membres des forces de sécurité congolaises ; toutefois, un haut fonctionnaire de l'appareil judiciaire de Mbuji-Mayi a expliqué à Amnesty International que les OPJ chargés de surveiller les concessions de diamants relevaient d'une catégorie spéciale d'OPJ dits à compétence restreinte. Ces derniers sont recrutés directement par la MIBA et censés rendre des comptes au chef de la sécurité de l'entreprise et non à leurs supérieurs dans la hiérarchie policière. On ignore quel type de formation ils reçoivent, si même ils en reçoivent une, en matière d'application des lois. Enfin, la MIBA utilise également les services de sociétés de surveillance privées ; les contrats seraient négociés par le gouvernement et non pas les dirigeants de la MIBA, mais les clauses exactes et les modalités d'application de ces contrats demeurent opaques²⁶.

Aucun de ceux qui sont actuellement chargés de la surveillance des concessions n'a, semble-t-il, reçu de formation approfondie afin de s'initier aux principes fondamentaux qui régissent l'application des lois. Quoi qu'il en soit, ni la direction de la MIBA ni les autorités locales n'ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les gardiens de la MIBA respectent ces principes ou rendent compte de leurs actes s'ils ne les ont pas respectés²⁷.

Les dispositifs sécuritaires mis en place pèchent également par un autre aspect : leur efficacité, dès lors qu'il s'agit de maintenir les mineurs présumés illégaux hors des

concessions ou de les appréhender, est grandement compromise du fait de la corruption généralisée qui règne parmi les gardiens, pourtant censés protéger les concessions contre toute activité illégale. Si certains mineurs illégaux pénètrent dans les concessions par leurs propres moyens, de nombreux autres considèrent plus prudent, ou peut-être potentiellement plus lucratif, de passer des arrangements avec les blondos, les OPJ ou les soldats²⁸. On voit ainsi souvent des gardiens donner un mot de passe à un groupe de mineurs illégaux que ceux-ci devront utiliser, une fois leur travail clandestin terminé, pour être autorisés à quitter la concession ; en octobre 2001, on estimait le prix d'un mot de passe à l'équivalent d'environ 7 dollars américains. Il arrive aussi que les mineurs aient à payer individuellement. En outre, il est fréquent que des gardiens exigent de recevoir leur part des diamants qui ont été trouvés. Compte tenu du fait que plus d'un millier de mineurs illégaux sont susceptibles d'entrer chaque nuit dans le Polygone, on comprend aisément que les gardiens complices de ces mineurs sont en mesure d'accroître de façon significative leur salaire officiel, qui s'élèverait à environ dix dollars américains par jour.

Toutefois, les mineurs illégaux constatent souvent à leurs dépens qu'être les complices de tel groupe de gardiens ne les protège pas forcément contre les agissements d'autres gardiens avec lesquels aucun arrangement particulier n'a été passé. Il est arrivé que différents groupes de gardiens échangent des coups de feu alors que les uns escortaient des mineurs illégaux tandis que les autres tentaient de prévenir les vols dans les concessions. Il est également arrivé que des gardiens avec lesquels des mineurs avaient passé des arrangements reviennent sur ce qui avait été conclu et exigent plus que ce qui avait été initialement convenu, ou bien tout simplement qu'ils prennent tout sous la menace de leurs armes. Dans certains cas, des gardiens ont ouvert le feu sans sommation sur les personnes auxquelles ils avaient pourtant soutiré de l'argent et qu'ils avaient autorisées à pénétrer dans les concessions. Dans chacun des cas susmentionnés, c'est la corruption qui est directement responsable de situations où des individus sont exposés à des violations graves de leurs droits humains.

5. Fusillades dans les concessions

« Nous savons tous qu'ils [les mineurs illégaux] ne font pas cela pour le plaisir. Ils n'ont pas le choix. Et quand on voit des corps flotter dans la rivière, ou des survivants qui dissimulent leurs blessures par crainte des représailles de la part des autorités, vous ne pouvez que vous dire que ces jeunes gens sont abattus comme des chiens. Ils n'ont aucun droit. Et personne ne fait quoi que ce soit pour remédier à cette situation. Tout est calme, et la vie continue²⁹. »

C'est la combinaison de différents éléments, à savoir l'absence de formation véritable de ceux chargés de surveiller les concessions de la MIBA, l'incapacité des dirigeants de la MIBA et des autorités policières locales à contraindre les gardiens à respecter même les plus fondamentaux des principes relatifs à l'application des lois, ainsi que la corruption généralisée qui règne parmi les gardiens, qui a engendré une situation anarchique dans les concessions de diamants. Aux heures sombres de la nuit, les concessions résonnent de coups de feu. Un habitant de la région a confié à Amnesty International qu'une nuit, il s'était fait la réflexion que la guerre avait fini par arriver jusqu'à Mbuji-Mayi tant les fusillades étaient nourries. Un haut responsable de la MIBA a reconnu devant un délégué de l'organisation qu'il ne prendrait pas le risque

de s'aventurer de nuit dans les concessions, de crainte de voir sa sécurité menacée. En différentes occasions, des habitants de résidences situées à proximité des concessions ont été blessés par des balles perdues. C'est ainsi que **Nkombo Kamanga** a été blessée à la jambe par une balle perdue en pleine nuit, alors qu'elle dormait dans son lit. Elle ne se déplace plus désormais qu'en boitant, et il semble que sa famille cherche à se faire indemniser auprès de la MIBA.

On ne peut douter que les concessions de diamants soient le théâtre de nombreuses fusillades. Amnesty International a pu constater que, simplement sur un petit périmètre de terrain situé sur la berge de la rivière Lubilanji, des centaines de douilles de cartouches jonchaient le sol. Les autorités congolaises comme les responsables de la MIBA affirment que les coups de feu sont la plupart du temps tirés par des mineurs illégaux qui cherchent à éloigner les gardiens pour pouvoir pénétrer dans les concessions. Ils déclarent en outre que les OPJ et les soldats patrouillant dans les concessions ne se servent de leurs armes qu'en cas de légitime défense.

Il est vrai que, dans certains cas, les mineurs illégaux sont armés, ou bien qu'ils sont accompagnés par des gardiens corrompus de la MIBA ou d'autres agents officiels qui, eux, sont armés - une situation qui, en différentes occasions, a donné lieu à des fusillades dans les concessions. C'est ce qui est arrivé le 8 septembre 2002 dans le périmètre du Polygone, où un policier du nom de **Muamba Mukuna** a été abattu par des gardiens de la MIBA à l'issue d'un intense échange de coups de feu. Apparemment, cet homme était en civil mais il était armé ; il semble qu'il accompagnait un important groupe de mineurs illégaux.

Toutefois, il apparaît que dans la majorité des cas, les mineurs illégaux ne sont pas armés. De fait, pas un seul des quelque 250 mineurs présumés illégaux aperçus par les délégués d'Amnesty International lors de leur visite de trois heures dans le Polygone, en septembre 2001, ne semblait porter d'armes à feu. Au demeurant, les centaines de douilles jonchant la berge de la rivière Lubilanji correspondaient apparemment au type d'armes utilisées par les soldats dans les concessions ; en outre, elles se trouvaient juste à côté d'un mirador occupé par les gardiens de la MIBA, ce qui laissait fortement à penser que les cartouches avaient été tirées, non par des mineurs illégaux, mais bien par des gardiens.

En se fondant sur les informations disponibles, notamment sur les récits de témoins oculaires, et malgré les démentis des responsables ou leurs tentatives de minimiser l'ampleur du problème, il apparaît clairement que ce sont bien les gardiens de la MIBA, et non les mineurs illégaux, qui sont responsables de la plupart des coups de feu tirés dans les concessions. Il est également évident que des mineurs présumés illégaux sont quotidiennement la cible de ces coups de feu. Il n'existe aucune statistique précise quant au nombre de personnes qui ont été blessées ou tuées, mais Amnesty International estime, tout en demeurant prudente, que chaque année, ce sont plusieurs dizaines de personnes, et peut-être beaucoup plus encore, qui sont abattues par les gardiens de la MIBA. Quant au nombre de personnes blessées par balles, souvent grièvement, il est bien plus élevé, atteignant probablement plusieurs centaines par an. Dans la majorité des cas, les gardiens ne peuvent arguer de la légitime défense puisque les victimes ne sont pas armées et qu'elles ne représentent pas véritablement une menace pour leur sécurité. En réalité, les gardiens de la MIBA

ouvrent souvent le feu sans sommation sur des civils non armés, choisissant cette option en premier et non en dernier recours, ce qui constitue une violation des principes les plus fondamentaux relatifs à l'application de la loi³⁰. La majorité des homicides perpétrés dans ces circonstances s'apparentent donc à des exécutions extrajudiciaires.

Mukeba Muchuba, dix-huit ans, faisait partie d'un groupe de 10 mineurs illégaux, dont son frère, qui, le 16 septembre 2001, ont cherché à pénétrer à l'intérieur du Polygone. Les gardiens de la MIBA les ont aperçus sur la berge de la rivière Lubilanji et ont ouvert le feu. Alors que les autres parvenaient à s'enfuir sains et saufs, Mukeba Muchuba a reçu une balle dans la tête. Il a perdu connaissance immédiatement et a passé les trois semaines suivantes à l'hôpital. Il a, du fait de sa blessure, en partie perdu l'usage de la parole.

Comme la plupart des autres mineurs illégaux, Mukeba Muchuba a pris le risque d'aller dans le Polygone alors qu'il était parfaitement conscient des dangers qu'il courait. L'un de ses amis, **Kabongo**, avait été tué au même endroit au début de l'année 2001 après avoir été surpris par des gardiens de la MIBA alors qu'il remontait de l'une des mines. Le gardien aurait annoncé son intention de tuer Kabongo, qui n'était pas armé, puis il l'aurait froidement abattu. Ensuite, il a demandé à deux des amis de Kabongo d'aller vérifier qu'il était mort et de le lui confirmer. Il leur a alors déclaré : « C'est ce qui vous attend tous ».

À la fin du mois d'août 2001, **Mulumba Tshitamba**, vingt-sept ans, a conclu un arrangement avec des gardiens de la MIBA pour pouvoir aller travailler dans le Polygone avec une quinzaine d'autres personnes. Ils ont travaillé de nuit près d'une installation appelée Massif 5, où les rejets industriels sont pompés vers un chenal où l'on peut trouver de petits diamants parmi le gravier. Le groupe a rassemblé un certain volume de gravier avant de le transporter vers la rivière pour le tamiser. Alors qu'ils se trouvaient sur la berge, les gardiens avec lesquels ils avaient passé un arrangement sont apparus et leur ont lancé des signaux avec leurs lampes électriques. Quatre des mineurs se sont alors dirigés vers eux ; parvenus à une cinquantaine de mètres des gardiens, ces derniers ont ouvert le feu sur eux sans sommation. Mulumba Tshitamba s'est enfui et s'est caché derrière une butte de sable, mais les gardiens l'ont découvert et lui ont tiré à deux reprises dans la jambe droite : une balle s'est logée près du genou, l'autre dans le mollet. Amnesty International ignore ce qu'il est advenu des trois autres mineurs qui étaient avec lui.

Le 29 juin 2001, alors qu'il se trouvait sur la rive opposée de la rivière Lubilanji, **Mukenyi Kalala**, vingt-quatre ans, a vu s'approcher de lui un groupe de gardiens qui lui ont proposé de former une équipe de creuseurs pour aller dans le Polygone. Il a donc rassemblé 10 creuseurs, puis, après avoir versé aux gardiens la somme de 10 500 FC (environ 35 dollars américains au taux de change de l'époque), tous ont pénétré dans le Polygone. Vers trois heures de l'après-midi, alors qu'ils quittaient le Polygone, un autre groupe de gardes est apparu, qui a immédiatement ouvert le feu sur eux. Mukenyi Kalala a reçu une balle qui lui a traversé l'épaule droite de part en part et il s'est évanoui. Il pense que huit des autres mineurs illégaux de son groupe ont été abattus, mais Amnesty International n'a pu en avoir la confirmation ni n'a réussi à obtenir les noms de ces personnes présumées mortes.

Si certains mineurs illégaux comme Mukenyi Kalala s'aventurent dans les concessions en plein jour, la plupart préfèrent cependant s'y risquer à la faveur de la nuit. **Jean-André Shambuye**, trente-neuf ans, et quatre autres personnes ont pénétré illégalement à l'intérieur du Polygone le 19 avril 2001, sans avoir préalablement passé d'arrangements avec des gardiens. Vers trois heures du matin, dans un endroit situé en plein cœur du Polygone qu'on appelle la route de 20 mètres, un groupe de gardiens armés a soudainement fait irruption et ouvert le feu sans sommation. Jean-André Shambuye, touché dans le bas du dos, a vu ses intestins sortir par la blessure. Alors que trois des autres mineurs parvenaient à s'enfuir, le quatrième est venu à son secours et a réussi à obtenir qu'il soit conduit à l'hôpital. Par la suite, devenu père, Jean-André Shambuye a manifesté sa gratitude en donnant à son enfant le nom de cette personne qui, estime-t-il, lui a sauvé la vie. Aujourd'hui, outre les importantes cicatrices que lui a laissées sa blessure, Jean-André Shambuye éprouve des douleurs dans la jambe et souffre d'une mauvaise circulation sanguine.

Le 16 octobre 2001, soit le jour où Amnesty International visitait le village de Luamuela situé à la lisière du Polygone, sur la rive opposée de la rivière Lubilanji, avait lieu l'enterrement de l'un des habitants du village, **Dibua Brinch**. Il avait été abattu le 12 octobre, apparemment par un soldat zimbabwéen qui aurait traversé la rivière jusqu'au village avec l'intention délibérée de le tuer. Dibua Brinch laissait huit enfants et une femme enceinte³¹. Un autre habitant de Luamuela, **Kalala Wakala**, a été abattu le 12 octobre, également, semble-t-il, par un soldat zimbabwéen. Les habitants du village affirment que des personnes sont victimes de tirs tous les jours par les gardiens de la MIBA.

Lors de sa visite du Polygone en octobre 2001, la délégation d'Amnesty International, qui était accompagnée par de hauts responsables de la MIBA, a pu constater par elle-même à quel point les soldats zimbabwéens étaient prompts à faire usage de leurs armes. Alors qu'ils s'approchaient en voiture de l'une des sorties de la concession, les délégués ont été arrêtés par des soldats des Forces de défense zimbabwéennes, l'arme au poing. Un gradé s'est mis à hurler à plusieurs reprises : « Descendez de là ou je tire, descendez de là ou je tire ! » tout en brandissant une arme en direction des occupants des véhicules. L'un des délégués de l'organisation a été extrait de force hors de la voiture tandis que le canon d'un pistolet lui labourait l'épaule. Un employé de la MIBA a été giflé par un soldat, et tous les appareils photos appartenant tant aux délégués d'Amnesty International qu'aux responsables de la MIBA leur ont été temporairement confisqués. Les soldats zimbabwéens affirmaient ne pas être au courant de la visite de l'organisation et semblaient penser que ce type de visite devait avoir préalablement été autorisée par les Forces de défense zimbabwéennes. La délégation a été retenue environ une demi-heure, jusqu'à ce qu'arrive un officier de grade supérieur de l'armée zimbabwéenne, qui s'est excusé en parlant d'un « malentendu ».

Cet incident montre non seulement que les soldats zimbabwéens n'hésitent pas à pointer leurs armes à feu sur des civils non armés et à recourir à une force excessive, mais également qu'ils agissent dans une large mesure en toute indépendance, hors de toute structure de commandement congolaise civile ou

militaire. Il est très surprenant que les troupes zimbabwéennes disposent d'un tel pouvoir dans une concession minière située sur le territoire congolais et qui, au contraire des concessions de Sengamines, continue d'être détenue et gérée par une société congolaise en grande partie propriété de l'État.

Aux mineurs illégaux victimes de fusillades, il convient d'ajouter encore ceux qui sont grièvement blessés ou tués lors de l'effondrement de mines. Dans certaines zones des concessions, notamment celle appelée la mine rouge, qui se trouve à l'intérieur du Polygone, des mineurs illégaux creusent des puits pouvant aller jusqu'à 20 ou 30 mètres de profondeur, dans lesquelles ils s'aident les uns les autres à descendre au moyen d'une corde, avant de forer des galeries à partir du fond pour tenter de trouver des diamants. Amnesty International a observé un groupe d'environ 70 mineurs illégaux qui pratiquaient ainsi à la mine rouge. La MIBA déclare qu'elle comble régulièrement ces trous au bulldozer, mais que les mineurs illégaux creusent immédiatement de nouveaux trous. Amnesty International a cependant reçu des informations alarmantes selon lesquelles il arriverait que des employés de la MIBA comblerent ces trous sans véritablement vérifier qu'aucun mineur ne s'y trouve à ce moment-là. En avril 2000, cinq mineurs illégaux, dont **Mandefu Tshivo Kabeya**, qui avait alors neuf ans, auraient ainsi été enterrés vivants.

6. Justice sommaire

Selon les responsables de la MIBA, entre 10 et 15 mineurs présumés illégaux sont arrêtés chaque jour dans le Polygone. Ils sont détenus dans un premier temps dans des cellules de fortune qui ont été aménagées dans les bâtiments situés aux deux principales entrées du Polygone. Lors de leur visite, les délégués d'Amnesty International ont pu voir de l'extérieur l'une de ces cellules, d'environ quatre mètres carrés pour autant qu'ils aient pu en juger, où se trouvaient à ce moment-là au moins quatre détenus qui, tous, semblaient être des enfants. Apparemment, il n'existait aucune disposition stipulant que les enfants devaient être détenus à l'écart des adultes.

Les responsables de la MIBA affirment que les mineurs présumés illégaux ne sont détenus dans ces cellules que pour une durée maximale d'un jour, avant d'être transférés vers des centres de détention relevant du Parquet. Dans la réalité, il semble toutefois que la plupart des détenus arrêtés par les blondos soient conduits vers un autre centre de détention, non officiel, situé à la limite de la concession et également administré par la MIBA³². Ce centre contient six cellules d'environ quatre mètres carrés, recouvertes d'un treillis métallique et non par un toit en dur. Il n'y a ni toilettes ni douches, et aucune nourriture n'est fournie aux détenus, qui doivent compter entièrement sur leurs proches pour leur en apporter. Les personnes qui ont été blessées lors de leur arrestation ou qui tombent malade pendant leur détention ne reçoivent aucun soin.

Du fait de l'absence de toilettes, les détenus, dont le nombre en avril 2002 s'élevait à environ 180, sont obligés de se soulager dans les cellules mêmes, ce qui rend celles-ci pratiquement invivables. En conséquence, les détenus passent le plus clair de leur temps à l'extérieur, sur une bande de terrain exiguë et cernée de clôtures qui entoure le centre de détention. Le fait d'être constamment exposés aux éléments les rend extrêmement vulnérables aux maladies. En avril 2002, l'âge moyen des détenus

tournait autour de quinze ans ; cependant, il n'existe aucune disposition imposant que les mineurs soient détenus à l'écart des adultes³³. Certains ont vécu au moins deux semaines dans ces conditions épouvantables, qui s'apparentent à une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant. Selon toute apparence, il n'est généralement tenu aucun compte des recours formés par les détenus pour être remis entre les mains du Parquet.

Les détenus ont le droit de recevoir les visites de leur famille, visites qui sont d'ailleurs encouragées par les gardiens de la MIBA dans la mesure où les familles sont, hors de tout cadre officiel, contraintes de payer 100FC pour pouvoir entrer. Les familles peuvent en outre acquitter une amende transactionnelle pour obtenir la libération d'un détenu. Ces amendes ou prétendues telles s'élèveraient dans la région à 5000FC (environ 17 dollars américains au taux de change d'octobre 2001), ce qui représente une somme importante pour nombre de familles congolaises.

Si l'amende transactionnelle exigée n'est pas payée, certains mineurs présumés illégaux peuvent être jugés par la Cour d'ordre militaire (COM), un tribunal militaire mis en place en 1997 par le défunt président Laurent-Désiré Kabila. La COM ne respecte pas les normes internationales relatives à l'équité des procès. De plus, aux termes de ses propres statuts, elle n'est pas habilitée à juger des civils. Ceci ne l'a toutefois pas empêchée de juger et d'emprisonner des dizaines de militants politiques, de journalistes et de défenseurs des droits humains à l'issue de procédures manifestement iniques et soumises aux pressions politiques. Rien ne justifie que des mineurs présumés illégaux qui, pour la plupart, sont des civils, et pour nombre d'entre eux des enfants, soient jugés par un tribunal militaire³⁴. S'il apparaît nécessaire de les juger, que cela soit par un tribunal civil ordinaire, et qu'ils puissent exercer l'intégralité de leurs droits juridiques, notamment le droit de disposer d'un avocat et le droit d'interjeter appel de leur condamnation.

7. Les détracteurs réduits au silence

Les autorités de Mbuji-Mayi n'ont pas perdu de temps pour tenter de réduire au silence les militants locaux qui dénonçaient les atteintes aux droits humains commises à l'intérieur des concessions de diamants. **Crispin Kalala Mpotoyi**, propriétaire d'une station de radio et d'une chaîne de télévision locales, Radio-Télévision Debout Kasaï, est l'un des quelques journalistes de la région à avoir osé dénoncer publiquement les fusillades dans les concessions. Le 2 octobre 2001, il a été arrêté par la police et placé en détention jusque vers dix heures du soir. Si la raison la plus évidente de son arrestation tenait au fait qu'il avait diffusé plus tôt dans la journée une émission de radio dans laquelle il critiquait le gouverneur de Mbuji-Mayi, sa dénonciation des violations perpétrées dans les concessions de la MIBA n'y était pas non plus étrangère. Pendant sa détention, il aurait été contraint de rédiger et signer un document que lui dictaient des policiers, dans lequel il s'engageait à cesser de couvrir certains sujets dans ses émissions de radio et de télévision. Parmi ces sujets figurait celui des fusillades dans les concessions de la MIBA.

Le 10 octobre, Crispin Kalala Mpotoyi a une nouvelle fois été arrêté et détenu jusque tard dans la soirée du lendemain. Il a de nouveau été interrogé sur ses émissions de radio et de télévision. Après sa libération, il était tenu de se présenter deux fois par semaine au Parquet. En outre, deux émissions - l'une de radio et l'autre de télévision

- qu'il présentait chaque semaine ont été interdites. Par la suite, il a été inculpé « d'incitation à la révolte et à la haine tribale », en raison, semble-t-il, de certaines émissions précédemment diffusées sur sa station de radio. Il s'agissait de toute évidence, par cette inculpation fallacieuse, de faire taire un détracteur gênant.

Les délégués d'Amnesty International ont été les témoins directs du harcèlement subi par Crispin Kalala. Une réunion privée entre les délégués et le journaliste, en octobre 2001, a été interrompue par l'arrivée du chef de la police de Mbuji-Mayi, qui a entrepris de poser toute une série de questions concernant le but de cette réunion. C'était ce même policier qui, une semaine auparavant, avait personnellement procédé à l'arrestation de Crispin Kalala. Il était à cette occasion accompagné d'un OPJ employé par la MIBA.

D'autres militants locaux des droits humains ont été pris pour cibles par les autorités pour avoir osé rompre le silence. **Charles Mfwamba Mukendi**, qui dirige le Centre d'études et de formation populaires pour les droits de l'homme (CEFOP), un groupe local de défense des droits humains, fait depuis longtemps campagne contre les violations qui sont commises dans les concessions de la MIBA. Le 22 octobre 1999 à six heures du matin, il a été arrêté pour avoir publié des documents qualifiés de séditieux : il s'agissait apparemment d'un rapport publié par le CEFOP sur les homicides perpétrés à l'intérieur des concessions. Transféré vers Kinshasa, la capitale, Charles Mfwamba Mukendi a été incarcéré pendant neuf mois dans un centre de détention non officiel administré par les services de sécurité, sans qu'il lui soit jamais notifié d'inculpation formelle. Amnesty International estime qu'il était un prisonnier d'opinion, détenu arbitrairement pour avoir dénoncé les violations des droits humains commises dans les concessions de la MIBA. En dépit des risques qu'il court, Charles Mfwamba Mukendi continue activement de lutter pour la défense des droits humains à Mbuji-Mayi. Il fait toujours l'objet d'une surveillance intermittente dans son travail de la part des services de sécurité.

8. Quand la MIBA et les autorités ferment les yeux

La MIBA et les fonctionnaires locaux de l'autorité judiciaire, quant à eux, minorent systématiquement le nombre des personnes tuées dans les concessions de diamants et nient que les homicides aient un quelconque caractère délibéré ou illégal. Un haut responsable de la MIBA a affirmé à Amnesty International que peut-être quatre personnes au maximum mourraient chaque année dans les concessions, et que cela tendait à se produire seulement quand les gardiens de la MIBA étaient forcés de riposter contre des mineurs illégaux qui les prenaient pour cibles. Ce haut responsable a qualifié de pure propagande les informations indiquant qu'un grand nombre de mineurs étaient tués ou blessés dans les concessions, ajoutant qu'une telle propagande visait à obtenir de la MIBA qu'elle réduise son contingent de gardiens et à faciliter ainsi l'accès des concessions aux mineurs illégaux.

Un autre haut responsable de la MIBA interrogé par Amnesty International en octobre 2001 a reconnu qu'occasionnellement certains « accidents », selon ses propres termes, pouvaient se produire, au cours desquels des mineurs illégaux étaient abattus. Il a affirmé n'avoir eu connaissance que de deux « accidents » de ce type survenus depuis le début 2001. Il a également reconnu que lorsque des mineurs illégaux étaient tués dans le périmètre des concessions, la MIBA ne prenait pas la

peine d'enquêter sur les circonstances de leur mort, des propos pour le moins troublants. En réponse à une question sur ce que faisait la MIBA dans de telles circonstances, le responsable s'est contenté de dire : « Rien ».

Un haut fonctionnaire de l'autorité judiciaire également interrogé en octobre 2001 a affirmé que depuis les deux derniers mois, cinq personnes, à sa connaissance, étaient mortes dans le Polygone. L'un seulement de ces cas, à savoir l'homicide commis sur la personne d'un certain **Mulongo**, avait donné lieu à une enquête qui, d'après ce haut fonctionnaire, était toujours en cours. Ce dernier n'a pu expliquer pourquoi aucune enquête n'avait été ouverte sur la mort des quatre autres personnes, ni préciser quelles mesures concrètes avaient été prises jusque-là en vue d'élucider la mort de Mulongo. Il n'a pas non plus été en mesure de donner un seul chiffre officiel concernant d'autres éventuelles enquêtes ouvertes au cours des mois précédents ou des années précédentes, ni de donner l'exemple d'un seul cas de gardien de la MIBA traduit en justice pour avoir été impliqué dans la mort d'un mineur illégal à l'intérieur des concessions. Ceci n'a rien de surprenant : à la connaissance d'Amnesty International, il n'y a jamais eu un seul gardien de la MIBA jugé pour homicide sur la personne d'un mineur présumé illégal. Sans même parler de condamnation³⁵.

En niant la réalité de ce qui se passe à l'intérieur des concessions de diamants, à savoir les exécutions extrajudiciaires et les graves blessures par balles, et en n'ouvrant aucune enquête véritable sur les quelques morts officiellement reconnues, les autorités permettent que de telles violations des droits humains continuent d'être commises dans la plus totale impunité. Une telle passivité ne peut être comprise que comme une approbation et un encouragement tacites. En vertu du droit international, tout haut fonctionnaire pourra répondre des exécutions extrajudiciaires ayant eu lieu sur le territoire de sa juridiction si l'on peut raisonnablement penser qu'il savait, ou aurait dû savoir, que de telles exécutions pouvaient avoir lieu et qu'il était en mesure de les empêcher³⁶. Compte tenu du fait qu'en l'espace de quatre jours seulement passés à Mbuji-Mayi, les chercheurs d'Amnesty International ont pu recueillir des témoignages détaillés et exhaustifs sur des cas d'exécutions extrajudiciaires et de blessures par balles survenus dans les concessions de diamants, il semble raisonnable de penser que les autorités de Mbuji-Mayi sont en mesure de faire la même chose, à condition de le vouloir. En l'occurrence, leur passivité témoigne à tout le moins d'une démission face au devoir qui est le leur, aux termes du droit international, d'ouvrir de véritables enquêtes sur les cas d'homicides illégaux présumés³⁷. Au pire, il s'agit d'un refus délibéré d'agir à partir des éléments de preuve disponibles et de prévenir de futures atteintes aux droits humains.

Le caractère manifestement inadéquat des procédures d'enquête existantes, qui n'ont pas permis jusqu'à présent de traduire un seul auteur d'homicide illégal en justice malgré l'aspect clairement systématique des violations, souligne fortement la nécessité d'instituer une commission d'enquête indépendante afin de remédier à la situation qui règne dans les concessions de diamants, où les droits humains sont bafoués³⁸. Lorsqu'il existe suffisamment d'éléments de preuve indiquant que des violations des droits humains ont été commises, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour traduire en justice les responsables, ainsi que toute

personne en position d'autorité dont on considère qu'elle s'est rendue complice desdites violations³⁹.

9. La formation des gardiens de la MIBA⁴⁰

Il est absolument indispensable d'éradiquer cette culture de l'impunité qui règne à Mbuji-Mayi pour que les concessions de diamants cessent d'être des zones de non-droit et pour mettre fin aux violations des droits humains qu'engendre une telle situation. Les gardiens de la MIBA doivent savoir qu'ils auront à rendre des comptes pour toute atteinte aux droits humains qu'ils commettront dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi bien pour toute pratique de corruption à laquelle ils se livreront⁴¹. Il est tout autant capital de veiller à ce que leur comportement fasse l'objet d'un véritable contrôle et que des enquêtes soient ouvertes sur tout incident consécutif à l'usage d'armes à feu, que de faire en sorte qu'ils reçoivent une formation approfondie sur les principes et les techniques à mettre en œuvre dans le cadre de l'application des lois. Il importe que les principes de base relatifs aux droits humains et aux questions d'éthique policière figurent au cœur de cette formation, avec pour objectif premier d'éviter le recours à la force ou l'utilisation d'armes à feu à chaque fois que cela est possible⁴².

Les deux principes de base du droit international régissant le recours à la force par les responsables de l'application des lois⁴³ sont la nécessité et la proportionnalité. La force ne doit être utilisée face à des suspects de droit commun que si tous les autres moyens se sont révélés inefficaces. Lorsque le recours à la force apparaît inévitable, les responsables de l'application des lois se doivent d'agir avec modération, et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction ou de la menace. Tous les efforts devront tendre à réduire le risque de blessures⁴⁴. S'il y a blessures, la victime devra bénéficier de soins le plus rapidement possible. Les principes directeurs relatifs à l'utilisation des armes à feu sont encore plus stricts. Les responsables de l'application des lois susceptibles de porter une arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions devront recevoir une formation adaptée avant d'être autorisés à en porter une⁴⁵. Ils n'utiliseront leurs armes à feu qu'en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace de mort imminente ou de blessure grave. Ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines⁴⁶. Quand cela est possible, les responsables de l'application des lois sont tenus de se faire connaître en tant que tels et de donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet.

Il est évident que les dispositifs mis en place dans les concessions de la MIBA et les pratiques des gardiens ne respectent absolument aucun de ces principes de base. Ceux qui portent des armes à feu n'ont que peu de formation, voire aucune, en ce qui concerne la bonne application des lois. Les récits de témoins, y compris de personnes ayant été la cible de tirs, tendent tous à montrer que les gardiens de la MIBA ouvrent le feu sans sommation et en premier recours, sans manifestement prendre la peine d'envisager d'autres modes d'arrestation des mineurs présumés illégaux. En outre, la plupart de ceux qui sont la cible de tirs ne sont pas armés et ne représentent aucune menace imminente pour la vie des gardiens ou de tiers. Dans de telles circonstances, l'utilisation d'armes à feu contre ces personnes ne répond à aucune nécessité et s'avère parfaitement disproportionnée. Selon toute apparence,

les victimes de tirs ne peuvent compter que sur l'aide d'autres mineurs illégaux pour espérer recevoir des soins, les gardiens de la MIBA se refusant à les aider⁴⁷. De plus, il n'existe aucun mécanisme efficace permettant de signaler aux autorités compétentes les fusillades qui se produisent dans les concessions⁴⁸.

Le rôle que jouent les soldats zimbabwéens et congolais dans la surveillance des concessions ne laisse pas d'être préoccupant. Si Amnesty International reconnaît au gouvernement le droit de déployer ses troupes pour défendre un emplacement particulièrement important du point de vue stratégique contre les attaques de ses opposants politiques armés⁴⁹, elle constate cependant que les soldats présents dans les concessions de diamants de Mbuji-Mayi agissent en réalité comme des responsables de l'application des lois, assumant la tâche de protéger les concessions contre les mineurs civils illégaux et non contre des forces militaires hostiles. La formation militaire que ces soldats ont pu recevoir n'est pas applicable dans un contexte civil où il leur est demandé d'appréhender des suspects de droit commun sans faire un usage excessif de la force. S'ils doivent remplir les fonctions de responsables de l'application des lois, ces soldats doivent bénéficier de la même formation en matière de techniques d'application du droit civil que les autres gardiens de la MIBA ; en outre, ils doivent être intégrés dans la même structure de commandement civil⁵⁰, et sont tenus de rendre compte de leurs actes dès lors qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des violations des droits humains. Si ces conditions ne peuvent être satisfaites, Amnesty International considère que ces soldats ne devraient pas être autorisés à assumer les tâches de responsables d'application des lois sur le territoire des concessions de diamants.

10. Les droits humains doivent être l'affaire de tous⁵¹

S'il incombe en premier lieu aux autorités de l'État de la RDC de lutter contre les violations des droits humains commises dans les concessions de diamants de la MIBA, cette dernière n'en a pas moins aussi un rôle à jouer quant à la promotion du respect des droits humains dans sa sphère d'influence. La MIBA, en tant qu'acteur étatique, est tenue de respecter les dispositions du droit international relatif aux droits humains. Par ailleurs, en tant qu'entreprise, elle est également tenue de respecter, comme toute entreprise, les mêmes normes éthiques régissant le fonctionnement des sociétés⁵². Cela s'applique aussi aux actionnaires minoritaires de la MIBA, à savoir la De Beers et Umicore.

L'un des moyens qui s'offre à la MIBA pour tenter de réduire le risque de favoriser des atteintes aux droits humains consisterait à élaborer et mettre en œuvre un code de conduite explicite fondé sur l'éthique et les principes de base existant en matière de droits humains⁵³. Un tel code viendrait s'ajouter aux autres mesures qu'il convient de prendre, touchant notamment à la formation des gardiens de la MIBA en matière d'application des lois. La De Beers a pour sa part défini un ensemble de règles relatives aux meilleures pratiques à mettre en œuvre dans l'industrie du diamant, avec notamment pour objectif de veiller à ce que le commerce du diamant ne soit pas lié ni ne se rende complice de violations au détriment des populations locales. C'est ainsi que sous l'intitulé « *la Confiance du consommateur* », la De Beers déclare :

« les préjudices et les souffrances qu'endurent les populations locales (ou qu'elles sont susceptibles d'endurer) lorsque éclatent des conflits dans les zones de

production de diamants sont inacceptables, comme est inacceptable le fait de chercher à tirer profit de tels conflits ».

Sous l'intitulé « *Pratiques des entreprises* », le texte dit ceci :

« Nous nous engageons à gérer nos entreprises de façon à ne pas nous livrer, ni encourager d'aucune manière, aux pratiques suivantes, considérées comme inacceptables et contraires à l'intérêt public comme aux intérêts de l'industrie du diamant : [...] l'achat et le commerce de diamants bruts provenant de zones où cela tendrait à favoriser ou soutenir un conflit et provoquer des souffrances humaines⁵⁴. »

Amnesty International salue l'engagement pris par la De Beers en faveur des droits humains dans les règles susmentionnées et estime qu'il est important que les deux entreprises De Beers et Umicore, en tant qu'actionnaires minoritaires de la MIBA, fassent la preuve qu'elles respectent ces règles et les mettent en œuvre en RDC. En 1999, la De Beers a pris la décision de fermer tous ses bureaux d'achat de diamants en RDC dans le cadre d'une politique plus globale visant à lutter contre ce que l'on appelle les diamants de la guerre :

« En octobre 1999, la De Beers a proclamé un embargo sur l'achat de tous les diamants en provenance d'Angola [...] et annoncé que nous allions interrompre nos transactions dans ce pays ainsi que dans d'autres pays d'Afrique centrale et de l'Ouest. Une telle décision a été motivée par les souffrances des populations de ces pays, où le trafic de diamants illicites contribue en partie à la poursuite des conflits. À l'heure actuelle, la De Beers n'a plus de bureaux d'achat en Angola, en République démocratique du Congo ou en Guinée⁵⁵. »

Selon les définitions usuelles ayant cours dans le commerce du diamant, l'expression « diamants de la guerre » ne s'applique qu'aux diamants dont font commerce les groupes politiques armés, et non les gouvernements nationaux. Toutefois, compte tenu du fait qu'elles sont engagées en RDC dans un commerce de diamants dépendant en grande partie de l'État, la De Beers et Umicore devraient se demander dans quelle mesure cet engagement est compatible avec la préoccupation qu'elles affichent pour le bien-être des populations et avec leurs obligations en matière de respect des droits humains. En tant qu'actionnaires, la De Beers et Umicore ont une position privilégiée et peuvent mieux que quiconque user de leur influence de manière positive pour améliorer le bilan de la MIBA dans le domaine des droits humains et pour contribuer à faire cesser les violations commises dans les concessions de diamants.

Si elles se décidaient à adopter et mettre en œuvre une politique cohérente et transparente en matière de respect des droits humains, la MIBA, la De Beers et Umicore manifesteraient leur engagement à briser le lien existant entre l'extraction de diamants et les violations des droits humains à Mbuji-Mayi. Cette politique devrait être l'élément central de la stratégie d'entreprise de ces sociétés et ne pas apparaître seulement comme une simple adjonction aux activités commerciales de la MIBA. De nombreuses entreprises ont fini par comprendre les effets bénéfiques qu'un bon bilan dans le domaine des droits humains pouvait avoir en terme d'image de l'entreprise, et donc, aussi, en terme de réussite commerciale. Comme le faisait remarquer Mary Robinson, l'ancienne Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies :

« Il y a vingt ans, peu d'entreprises avaient une politique spéciale en matière d'environnement. Aujourd'hui, il est hors de doute que l'environnement est une donnée capitale pour les entreprises. Il devrait en aller de même pour les droits humains. Le fait d'avoir une politique forte en matière de respect des droits humains et une stratégie de mise en œuvre solide constitue une assurance en matière de gestion des risques et de réputation. Les droits humains sont une donnée essentielle. »

11. Conclusion

« Les diamants sont l'héritage des peuples de Sierra-Leone, d'Angola et du Congo. Un héritage qui doit servir à promouvoir le développement et la prospérité [...] »⁵⁶

La prospérité future de la RDC et le bien-être de ses citoyens sont subordonnés à un mode d'exploitation équitable des immenses ressources naturelles du pays, y compris de ses diamants. Dans la situation actuelle, où de nombreuses régions demeurent sous le contrôle des forces armées hostiles au gouvernement de Joseph Kabila, il est manifestement impossible à une autorité centrale d'exploiter convenablement toutes ces ressources, alors que l'investissement de sommes énormes dans l'effort de guerre tend inévitablement à réduire les fonds disponibles pour le développement. Quoi qu'il en soit, à plus longue échéance, c'est au gouvernement congolais qu'il incombe de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les ressources naturelles de la RDC, dont les diamants de Mbuji-Mayi, fassent l'objet d'une exploitation qui permette au pays de se développer au mieux de ses intérêts, et à ses citoyens de pouvoir progressivement exercer leurs droits économiques et sociaux.

La nécessité de mettre fin à des décennies de mauvaise gestion financière et de corruption généralisée, premières causes de la crise socio-économique que connaît aujourd'hui la RDC et qui ont donné lieu à d'effroyables atteintes aux droits humains, fait partie intégrante de ce processus. Les contrats opaques signés avec des intérêts étrangers - celui conclu avec la Sengamines en est un exemple -, avec pour toile de fond un conflit armé qui continue de sévir, ne sont que les plus récents d'une longue liste de marchés qui semblent n'avoir bénéficié qu'à une petite élite, au détriment de la grande majorité de la population. Il est à l'évidence nécessaire de revoir tous ces contrats afin de vérifier dans quelle mesure ils s'inscrivent dans une véritable perspective de développement du pays. Il importe en outre que tous les contrats futurs soient négociés dans la plus grande transparence, et dans le respect des principes internationalement reconnus régissant les appels d'offres.

À plus brève échéance, il convient que le gouvernement congolais prenne sans tarder des mesures efficaces pour mettre fin aux violations des droits humains perpétrées dans les zones diamantifères de Mbuji-Mayi, et pour traduire en justice leurs auteurs présumés. La communauté internationale, qu'il s'agisse des gouvernements nationaux ou des simples consommateurs, a également un rôle important à jouer en incitant la RDC à faire cesser ces violations et à assainir son commerce de diamants. Jusqu'à présent, la communauté internationale s'est intéressée principalement à ce que l'on appelle les diamants de la guerre, à savoir ces diamants dont font négoce des groupes politiques armés comme le Revolutionary United Front (RUF, Front révolutionnaire uni) en Sierra-Leone ou l'UNITA en Angola, mais la situation qui a cours à Mbuji-Mayi souligne clairement la

nécessité de soumettre les activités commerciales des gouvernements à un contrôle international de même nature. Pour être efficace et cohérent, le système international de certification des diamants approuvé par les gouvernements dans le cadre du Processus de Kimberley doit prendre en compte le fait que des atteintes aux droits humains directement liées au commerce du diamant sont également commises hors du contexte de guerre, dans des zones contrôlées par des gouvernements nationaux. Les propos qui suivent, tenus par un ancien ministre britannique, s'appliquent tout autant au commerce officiel des diamants de la RDC qu'aux activités commerciales des groupes politiques armés :

« Vous voulez être sûr que ce diamant que vous passez au doigt de votre bien-aimée n'a pas aidé à couper un doigt ou la main d'un enfant sierra-léonais, angolais ou congolais⁵⁷. »

En RDC, il se peut qu'on ne coupe pas les membres des mineurs présumés illégaux de Mbuji-Mayi, comme cela se passe pour les civils de Sierra-Leone⁵⁸. Mais on leur tire dessus, certains sont grièvement blessés, d'autres tués. Pour un grand nombre de personnes dans le monde, le diamant est un symbole d'amour, mais pour les familles de Dibua Brinch, de Kalala Wakala et de tous les autres, la plupart du temps de jeunes homes, qui ont perdu la vie dans les concessions de diamants de Mbuji-Mayi, le diamant restera à jamais associé à la mort et à une perte irréparable.

12. Recommandations

Au gouvernement de la RDC

Il convient de mettre fin aux exécutions extrajudiciaires et aux blessures infligées intentionnellement dans les concessions de diamants de la MIBA :

en reconnaissant publiquement et en condamnant les graves violations des droits humains, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui sont commises dans les concessions de diamants de Mbuji-Mayi ;

en instituant immédiatement une commission d'enquête indépendante dotée des moyens suffisants⁵⁹ pour mener de véritables enquêtes sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires et de blessures infligées intentionnellement survenus dans les concessions de diamants en vue de :

- veiller à ce que leurs auteurs présumés, et ceux qui se sont rendus complices de violations des droits humains, soient promptement déférés à la justice dans le respect des normes internationales relatives à l'équité des procès ;
- déterminer et garantir le versement d'indemnités appropriées aux victimes ou à leurs proches ;
- lutter contre la corruption, comme facteur contribuant aux atteintes aux droits humains, et faire en sorte que les fonctionnaires soupçonnés de corruption soient immédiatement suspendus de leurs fonctions en attendant qu'une procédure judiciaire soit engagée contre eux ;
- contribuer à vérifier que la RDC respecte l'esprit du système international de certification des diamants tel que défini dans le Processus de Kimberley, auquel la RDC a adhéré, et dont l'objectif est d'empêcher que le commerce de diamants ne favorise les atteintes aux droits humains ;

en instituant des mécanismes appropriés de signalement qui faciliteront le travail de la commission indépendante et permettront que tout incident lié à une fusillade survenue à l'intérieur d'une concession soit dûment enregistré ;

en dispensant sans retard une formation appropriée dans le domaine de l'application des lois civiles à toute personne chargée de surveiller les concessions de diamants, notamment à tout soldat congolais ou zimbabwéen assumant cette tâche, et en veillant à ce que nul ne puisse agir en tant que responsable de l'application des lois dans lesdites concessions s'il n'a pas reçu cette formation. La formation, qui doit notamment contenir des principes clairs concernant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, traitera également des premiers soins à donner, et se fondera sur les principes pertinents du droit international relatif aux droits humains ;

en rendant publiques les clauses de tous les contrats conclus avec des sociétés de sécurité privées, et en garantissant que toute société engagée pour assurer la sécurité des concessions de la MIBA est en mesure de prouver que son bilan en matière de respect des droits humains est un bon bilan en mettant fin au harcèlement, notamment à l'incarcération, des journalistes, militants des droits humains et autres personnes qui dénoncent les atteintes aux droits humains commises dans les concessions de la MIBA ;

Il convient de veiller à ce que les mineurs présumés illégaux soient traités de façon équitable :

en garantissant que toute personne blessée par balle ou de toute autre façon dans les concessions de diamant recevra immédiatement des soins et, le cas échéant, sera conduite sans retard vers un centre médical où elle pourra être soignée de façon appropriée ;

en prenant immédiatement les mesures qui s'imposent pour fermer tous les centres de détention non officiels qui se trouvent dans les concessions de la MIBA, et en veillant à ce que toute personne arrêtée pour extraction illégale soit transférée sans attendre vers un centre de détention officiel, où elle pourra recevoir la visite de ses proches et de son avocat, ainsi que tous soins que son état nécessiterait ;

en veillant à ce que, à chaque fois que cela est possible, les personnes mineures soient détenues à l'écart des adultes, et que leur dossier soit traité en priorité afin de réduire au maximum la durée de leur détention avant le procès ;

en veillant à ce que le détenu, s'il est inculpé d'une infraction prévue par la loi, soit promptement traduit devant une juridiction civile compétente afin de répondre des charges qui pèsent sur lui ;

en mettant fin à la pratique qui consiste à faire juger des mineurs présumés illégaux et d'autres civils par la Cour d'ordre militaire.

Il convient de promouvoir l'obligation de rendre des comptes et la transparence :

en rendant publiques et en révisant, conformément aux engagements pris par le gouvernement lors du Dialogue intercongolais qui s'est tenu en mars et en avril 2002 en Afrique du Sud, les clauses du contrat conclu en 1999 entre le gouvernement de la RDC et la co-entreprise Sengamines ;

en veillant à ce que tous les contrats commerciaux portant sur l'exploitation des ressources nationales soient négociés dans la plus grande transparence et dans le respect des principes internationalement reconnus relatifs aux appels d'offres, afin que le peuple congolais tire le plus grand avantage possible desdits contrats, notamment en termes de développement social et économique global du pays.

Au gouvernement zimbabwéen

Il convient :

de reconnaître publiquement et de condamner les exécutions extrajudiciaires et autres violations graves des droits humains commises dans les concessions de diamants de Mbuji-Mayi, notamment celles dont les auteurs sont des membres des Forces de défense zimbabwéennes ;

d'apporter une pleine coopération aux enquêtes sur les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, notamment celles sur la mort par balles de Dibua Brinch et de Kalala Wakala ainsi que sur les autres cas de blessures infligées intentionnellement dans les concessions de diamants, et de veiller à ce que tout soldat zimbabwéen soupçonné d'être impliqué dans ces affaires soit déféré à la justice dans le respect des normes internationales relatives à l'équité des procès ;

de veiller à ce que les soldats zimbabwéens ne soient autorisés à agir en tant que responsables de l'application des lois que s'ils ont reçu une formation appropriée dans ce domaine, qu'ils aient notamment connaissance des principes relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu, et qu'ils aient appris à dispenser les premiers soins ; de veiller en outre à ce qu'ils soient intégrés dans une structure de commandement unique regroupant toutes les autres personnes susceptibles d'agir en tant que responsables de l'application des lois dans les concessions ;

de rendre publiques les clauses du contrat conclu en 1999 entre le gouvernement de la RDC et la co-entreprise Sengamines, au nom de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes.

À la MIBA

Il convient :

de veiller à ce que les employés de la MIBA, y compris les blondos et les officiers de police judiciaire, qui sont soupçonnés d'avoir commis des violations des droits humains soient immédiatement suspendus de leurs fonctions en attendant l'ouverture d'une enquête et d'éventuelles poursuites judiciaires ;

de coopérer pleinement avec toute commission d'enquête instituée en vue d'enquêter sur les violations des droits humains et les actes de corruption ayant eu pour cadre les concessions de diamants, notamment en mettant en place des mécanismes efficaces de signalement afin que tout incident ayant impliqué l'utilisation d'une arme à feu soit signalé à la commission d'enquête ;

de veiller à ce que toute personne blessée par balle ou de toute autre façon à l'intérieur des concessions reçoive immédiatement des soins et, le cas échéant, soit conduite sans retard vers un centre médical où elle pourra recevoir des soins appropriés ;

de fermer immédiatement les centres de détention non officiels fonctionnant à l'intérieur des concessions de la MIBA, et de veiller à ce que tout mineur présumé illégal qui est arrêté soit immédiatement placé sous la juridiction d'une institution nationale compétente ;

de fournir des ressources pour la formation en matière d'application des lois de toutes les personnes agissant en tant que responsables de l'application des lois dans les concessions ;

d'élaborer et de mettre en œuvre un code de conduite clair, fondé sur les principes du droit international relatif aux droits humains ;

de rendre publiques les clauses de tous les contrats conclus avec des sociétés privées de sécurité, et d'instituer des procédures efficaces de filtrage afin d'éviter que la MIBA n'engage une personne qui a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis dans le passé des violations des droits humains, ou que la MIBA ne s'associe à une société ne pouvant justifier d'un bon bilan en matière de respect des droits humains ;
d'ouvrir un dialogue constructif avec la société civile locale sur les questions touchant à l'investissement social, conformément aux engagements de la MIBA de promouvoir le développement local, et de publier périodiquement des études sur les retombées sociales des activités de la MIBA.

Aux actionnaires minoritaires de la MIBA

Il convient :

de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir que leur participation au commerce de diamants en RDC est compatible avec leurs obligations au regard du droit international, de promouvoir et respecter les droits humains dans leur sphère d'influence, et de se conformer à l'esprit du système de certification internationale des diamants adopté dans le cadre du Processus de Kimberley, qui vise à assurer que le commerce de diamants ne favorise pas les atteintes aux droits humains ;

de faire état de leurs préoccupations auprès de la direction de la MIBA et des autorités congolaises concernant les exécutions extrajudiciaires et autres violations des droits humains qui sont perpétrées dans les concessions de diamants de Mbuji-Mayi ;

d'user de leur influence auprès de la MIBA pour que celle-ci coopère pleinement avec toute commission d'enquête éventuelle, qu'elle mette en place une formation rigoureuse en matière d'application des lois à destination de tous les gardiens de l'entreprise, qu'elle adopte des procédures de filtrage efficaces afin d'éviter d'employer une personne qui a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis des violations des droits humains dans le passé, et d'éviter également toute association avec une société ne pouvant justifier d'un bon bilan en matière de respect des droits humains ;

d'apporter leurs compétences et leur expérience à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un code de conduite pour la MIBA, fondé sur les principes du droit international relatif aux droits humains ;

d'inciter et de participer à un dialogue constructif entre la MIBA et la société civile locale sur les questions touchant à l'investissement social, et d'inciter la MIBA à publier périodiquement des études sur les retombées sociales de ses activités.

À la communauté internationale

Il convient:

de condamner publiquement les graves violations des droits humains, notamment les exécutions extrajudiciaires qui sont commises dans les concessions de diamants de Mbuji-Mayi, et de faire pression sur le gouvernement de la RDC pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires permettant de mettre fin à ces violations ;

de faire pression pour que le système international de certification des diamants adopté dans le cadre du Processus de Kimberley devienne un mécanisme efficace permettant de contrôler le bilan en matière de respect des droits humains de tous les acteurs du commerce international de diamants ;

que l'industrie du diamant, notamment le Hoge Raad voor Diamant (Conseil supérieur du diamant) en Belgique, prenne des mesures pour garantir que les diamants de la MIBA aboutissant sur les marchés internationaux n'ont pas été extraits dans des conditions tendant à contribuer aux atteintes aux droits humains ;
de fournir les fonds et les compétences nécessaires pour assurer une formation appropriée aux responsables de l'application des lois en RDC.

13. Notes

1 Réponse d'un haut responsable de la principale société d'exploitation de diamants de la RDC, la MIBA, lors d'un entretien avec Amnesty International en octobre 2001.

2 En avril 2002, le gouvernement de la RDC s'est engagé à appliquer un système international de certification des diamants, approuvé par différents gouvernements dans le cadre du Processus de Kimberley. Ce système vise à mettre un terme au commerce des diamants de la guerre, définis par le Processus de Kimberley comme des diamants bruts vendus par des groupes politiques armés pour financer leur opposition armée à des gouvernements reconnus. Pour de plus amples informations, consulter le site officiel : www.kimberleyprocess.com

3 Les exécutions extrajudiciaires sont des homicides illégaux et délibérés commis sur ordre d'un gouvernement ou avec la complicité ou l'approbation de ce dernier. Les instruments du droit international relatif aux droits humains se rapportant à cette question sont notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui, dans son article 6, garantit à tout être humain un droit inhérent à la vie, ainsi que les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par les Nations unies en 1989.

4 Le coltan, abréviation de Colombo-tantalite, est un minerai composé de deux métaux rares, le columbium (également appelé niobium) et la tantalite. Cette dernière, une fois raffinée, sert à la fabrication des puces électroniques et entre donc dans la composition de très nombreux appareils d'utilisation courante comme les téléphones portables, les consoles de jeux et les ordinateurs portables.

5 Les nombreuses voies fluviales de la RDC, dont le fleuve Congo, constituent une ressource potentielle formidable en matière d'énergie hydroélectrique, ressource que l'on peut estimer à quelque 100 000 MW et avec laquelle seul le Cameroun, sur le continent africain, peut rivaliser.

6 Voir le Rapport 2002 sur le développement humain du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), qui est disponible sur le site du PNUD : www.undp.org La RDC est classée 155^e dans l'index du Rapport, qui se fonde sur trois critères: l'espérance de vie, le niveau d'instruction et le revenu réel corrigé.

7 Propos tenus le 11 novembre 1999 à Johannesburg (Afrique du Sud) par Nicky Oppenheimer, président de la De Beers, lors du Forum des entreprises du Commonwealth.

8 Ces violations ont été fort bien recensées par ailleurs. Se reporter par exemple au livre d'Adam Hochschild, King Leopold's Ghost [le Fantôme du Roi Léopold], MacMillan, 1999.

9 Depuis août 1998, le gouvernement de la RDC affronte, dans le nord et l'est du pays, des groupes armés congolais soutenus par le Rwanda, l'Ouganda et, dans une moindre mesure, le Burundi. Le gouvernement congolais a reçu un appui militaire principalement de l'Angola, de la Namibie et du Zimbabwe. À la suite des accords de paix signés par le gouvernement congolais avec le Rwanda le 30 juillet 2002 et avec l'Ouganda le 6 septembre 2002, les troupes étrangères des deux camps ont commencé de se retirer de la RDC.

10 Les violations des droits humains liées à l'exploitation économique des zones sous contrôle de l'opposition armée et de leurs soutiens étrangers feront l'objet d'un autre rapport d'Amnesty International.

11 Les diamants sont le produit du carbone soumis à l'action d'une intense chaleur et à de fortes pressions à de grandes profondeurs sous terre. Ils ont été ramenés à la surface lors d'éruptions d'une roche en fusion appelée kimberlite. Des millions d'années de pluie et d'érosion ont permis aux diamants de se rapprocher au plus près de la surface puis d'être disséminés à travers le paysage et dans le gravier des lits de rivières. Ce sont les dépôts alluvionnaires.

12 L'entreprise Sengamines a été créée par une société portant le nom de Cosleg - issue d'une fusion entre Osleg (Operation Sovereign Legitimacy) et la Comiex (Générale de commerce d'import/export au Congo) - en association avec Oryx Zimcon. Cette dernière est elle-même une entreprise commune réunissant les Forces de défense zimbabwéennes et Oryx Natural Ressources, une société enregistrée dans les îles Caïmans qui aurait obtenu les droits exclusifs de prospection et d'exploitation des diamants et autres minéraux dans ces concessions pour une période de vingt-cinq ans à dater du 16 juillet 1999, ou jusqu'à épuisement des gisements. Auparavant, l'actionnaire majoritaire de la Comiex était, semble-t-il, Laurent-Désiré Kabila ; on ignore à qui sont échues ses parts après sa mort. Le commandant en chef des Forces de défense zimbabwéennes et l'ancien secrétaire permanent du ministère zimbabwéen de la Défense seraient deux des principaux actionnaires d'Osleg. Au nombre des actionnaires de Cosleg auraient également figuré d'anciens membres du gouvernement. On ignore comment se répartissent les parts entre les différents partenaires de l'entreprise Sengamines, mais il semble qu'Oryx soit le plus important détenteur individuel d'actions (bien qu'il ne soit pas majoritaire).

13 Le Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, mandaté par le Conseil de sécurité des Nations unies, a publié son rapport initial sur l'exploitation économique en RDC en avril 2001, suivi d'un additif en novembre de la même année. Le groupe d'experts devrait présenter un nouveau rapport avant la fin de 2002.

14 Le sentiment que Sengamines bénéficie d'une exemption d'impôt est renforcé par la lecture d'un document produit en 2000 par une société qui, à l'époque, envisageait de se porter acquéreur d'Oryx Natural Ressources (voir note 11). Dans un chapitre décrivant la structure commerciale d'Oryx, il est notamment dit : « *Les opérations d'extraction développées sur la Concession [il s'agit des concessions exploitées aujourd'hui par Sengamines] bénéficient de l'exemption complète de toutes les taxes sur les importations et de tous les impôts sur les sociétés pour une période de six ans à compter de la mise en place de chaque unité de production, mise en place réalisée unité après unité* ». Le président Laurent-Désiré Kabila avait pareillement accordé une exemption d'impôts pour une durée de cinq ans à la compagnie aérienne Hewa Bora, également créée en 1999. Le président Kabila et des membres de sa famille détenaient, semble-t-il, la majorité des parts de la compagnie.

15 Les pourparlers de paix, baptisés Dialogue intercongolais, se sont tenus à Sun City (Afrique du Sud) entre février et avril 2002.

16 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, deux instruments auxquels la RDC est partie, contiennent des dispositions pertinentes relativement à ces questions :

« Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. » (article 1-2 du PIDCP)

« Chacun des États parties au présent pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économiques et techniques, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. » (article 2-1 du PIDCP)

« Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. » (article 21-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples)

« Les États parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales. » (article 21-5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples)

Dans une communication datée du 27 mai 2002 (réf. : ACHPR/COMM/A044/1), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples constate que le gouvernement nigérian, dans le cadre de l'exploitation pétrolière auquel il se livre en pays ogoni, a violé l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission conclut, entre autres, que « **le rôle destructeur et égoïste joué par les sociétés d'exploitation de pétrole à Ogoniland étroitement lié aux tactiques répressives du gouvernement nigérian ainsi que l'absence d'avantages matériels revenant à la population locale, peut être bien considéré comme une violation de l'article 21.** » [C'est nous qui soulignons]. Pour de plus amples informations, consulter le site www.cesr.org

17 Voir, par exemple, les principes de la Banque mondiale en matière d'appels d'offres internationaux, une procédure qu'en règle générale la Banque mondiale recommande comme étant la meilleure pour les avantages que cela procure en termes de biens et de services. www.worldbank.org

18 Voir par exemple l'article de Nihal Jayawickrama intitulé Corruption - A Violation of Human Rights ? [La corruption : une violation des droits humains ?] sur le site <http://www.transparency.org> . Dans ce document, présenté lors de la Conférence de Sofia en juin 1998, l'auteur écrit : « Cet engagement [au titre de l'article 2 du PIDCP] comprend une obligation de conduite et une obligation de résultat. L'obligation de conduite signifie « prendre des mesures ». L'exercice plein et entier des droits peut certes être atteint progressivement, mais le gouvernement doit prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées pour atteindre ce but. L'obligation de résultat signifie prendre des mesures « dans l'optique d'atteindre progressivement le plein exercice des droits reconnus » dans le Pacte. Le concept d'exercice progressif [des droits économiques, sociaux et culturels], tout en étant suffisamment souple pour rendre

compte des réalités du monde actuel et des difficultés pour tout pays de garantir le plein exercice de tous les droits en un minimum de temps, souligne néanmoins l'évidente nécessité d'avancer aussi rapidement et aussi efficacement que possible vers cet objectif, en utilisant au maximum les ressources disponibles dans le pays concerné. La corruption constitue une entrave à ces deux obligations. »

19 Bakwanga est l'ancien nom de la ville de Mbuji-Mayi.

20 Il s'agit là du chiffre fourni par un haut responsable de la MIBA lors d'un entretien avec Amnesty International qui a eu lieu en octobre 2001.

21 Société congolaise d'économie mixte par action à responsabilité limitée.

22 Dans une publicité insérée en mars 2002 dans un supplément à Jeune Afrique L'intelligent, la MIBA s'attribue le mérite d'avoir organisé « *l'enseignement maternel, primaire et secondaire technique de qualité qui attirent autant les parents que les élèves* ». Toutefois, à en croire certains habitants de la région, les fonds mis à disposition ne suffisent pas à assurer le bon fonctionnement quotidien de ces institutions. À Mbuji-Mayi, on estime que 13 pour cent seulement des jeunes filles vont à l'école, alors que le nombre des enfants analphabètes dans la vallée de Mbuji-Mayi s'élèverait à 600 000.

23 La rivière Lubilanji traverse la concession qu'on appelle le Polygone, à quelques centaines de mètres à l'intérieur du périmètre officiel. Il semble cependant que les mineurs illégaux, et d'ailleurs bien souvent les gardiens eux-mêmes, considèrent que la rivière représente l'une des limites de facto de la concession. En conséquence, les mineurs estiment qu'ils ne sont pas dans l'illégalité tant qu'ils n'ont pas traversé la rivière ; quant aux gardiens de la MIBA, ils ne patrouillent généralement pas de l'autre côté de la rivière, bien qu'il soit arrivé qu'ils la traversent pour poursuivre des mineurs illégaux et faire feu sur eux. Les limites des concessions sont d'autant plus floues que différents petits villages sont situés partiellement ou totalement à l'intérieur de ces concessions. Au cours de leur visite du Polygone, les délégués d'Amnesty International ont aperçu plusieurs villageois en train de traverser certaines zones de la concession ; certains y avaient même quelques champs.

24 Il convient cependant de noter qu'actuellement les lignes de front ne se trouvent pas à proximité de Mbuji-Mayi, et que ce n'est pas l'opposition armée, mais les mineurs civils illégaux qui représentent la plus forte menace pour la sécurité des concessions de la MIBA.

25 Le 13 septembre 2002, à la suite de la signature de différents accords conclus entre la RDC et les gouvernements rwandais et ougandais dans le cadre du processus de paix en cours, une cérémonie a eu lieu sur l'aéroport de Mbuji-Mayi pour marquer le retrait supposé imminent des troupes zimbabwéennes de la RDC. Cependant, à la fin du mois de septembre 2002, l'armée zimbabwéenne était toujours présente à Mbuji-Mayi.

26 La MIBA aurait fait appel à une société sud-africaine du nom d'Intervid pour l'aider à renforcer et étendre ses systèmes de surveillance électronique. Un autre contrat d'aide à la surveillance des concessions aurait été signé avec une société belge, mais Amnesty International ignore de quelle société il s'agit.

27 Ces principes relatifs à l'application des lois font l'objet d'un commentaire plus détaillé dans le chapitre intitulé La formation des gardiens de la MIBA (voir plus loin).

28 En règle générale, ces incursions à l'intérieur des concessions ne se font pas à la hâte. Les mineurs illégaux y restent souvent plusieurs heures chaque fois, notamment la nuit, afin d'augmenter leur chance de gain. Il serait plus difficile pour eux de passer autant de temps dans les concessions sans être repérés s'ils n'avaient pas passé d'arrangements préalables avec les gardiens. Dans de telles circonstances, ces incursions illégales font un peu penser à des équipes de mineurs qui travailleraient par roulement en toute légalité.

29 Entretien avec un ecclésiastique, octobre 2001.

30 Pour plus de détails concernant les normes applicables dans ce domaine, voir le chapitre intitulé La formation des gardiens de la MIBA.

31 Des habitants de Luamuella ont déclaré que d'autres mineurs avaient aussi été tués, comme Dibua Brinch, sur la rive où se trouve situé le village, qu'ils considèrent comme étant en dehors des concessions de la MIBA. Ils estiment avoir parfaitement le droit d'aller se baigner, de tirer de l'eau de la rivière et de se livrer à des activités d'extraction artisanales.

32 Le fait que les mineurs présumés illégaux appréhendés à l'intérieur des concessions par des soldats, et non par des blondos, soient conduits dans un camp militaire, connu sous le nom de Lufualanga, qui se trouve à la lisière du Polygone, fournit un autre exemple de l'absence de structure unique de commandement à la MIBA. Amnesty International ne dispose d'aucune information sur le nombre de personnes détenues dans ce camp ni sur leurs conditions de détention.

33 Les normes internationales recommandent que les enfants détenus dans l'attente de leur procès soient séparés des adultes, sauf dans le cas où cela ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Voir les articles 10-2-b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et 37-c de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces instruments sont en outre défavorables au placement en détention des mineurs avant leur procès et recommandent qu'au cas où ceux-ci seraient détenus, leur dossier soit traité en priorité et le plus rapidement possible, de manière à réduire la durée de la détention précédant le procès.

34 Des employés de la MIBA soupçonnés de vol ou de détournements de fonds ont également été jugés par la COM, parfois pour trahison. Les autorités ont tenté de justifier cette inculpation de trahison en expliquant que la MIBA participait de façon essentielle à l'effort de guerre et que toute action délictueuse commise au détriment de l'entreprise pouvait s'apparenter à un acte de sabotage.

35 Le droit international est parfaitement explicite, qui fait obligation aux autorités de prévenir tout homicide illégal, d'enquêter en cas d'homicide illégal présumé et de traduire en justice son auteur. Outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la RDC est partie, il existe d'autres instruments de droit international pertinents en ce domaine, dont les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux

moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

36 « [...] Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'État pourront répondre des actes commis par des agents de l'État placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes [...] ». (article 19 des Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions)

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus. » (article 24 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)

37 « Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires [...] Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement [...] ». (article 9 des Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions)

38 « Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête [...] ». (article 11 des Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions)

39 « Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice [...] ». (article 18 des Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions)

40 Nombre des points abordés dans ce chapitre sont traités dans le document d'Amnesty International de décembre 1998 intitulé Dix règles fondamentales relatives aux droits humains à l'intention des responsables de l'application des lois (index AI : POL 30/04/98). Parmi les instruments de droit international se rapportant directement au domaine abordé ici, citons le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, ainsi que les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Plus globalement, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la RDC est partie, énoncent quels sont les droits humains fondamentaux de tout individu que les États sont tenus de respecter. Au nombre de ceux-ci figure le droit à la vie. Le 20 décembre 2000, un ensemble de directives ont été publiées sous le titre Voluntary Principles on Security and Human Rights [Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains] à l'issue de consultations entre une coalition d'organisations non gouvernementales, dont Amnesty International, et les gouvernements américain et britannique. Consulter le site www.state.gov/g/drl/rls/2931.htm .

41 Ainsi que le souligne le commentaire de l'article 7 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois : *« La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services. »*

42 *« Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu [...] en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers. »* (article 20 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)

43 *« L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. »* (Commentaire a) de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois). Toutes les personnes chargées de surveiller les concessions de la MIBA exercent les pouvoirs susmentionnés et doivent donc être considérés comme des responsables de l'application des lois.

44 *« Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. »* (article 4 des Principes de base des Nations unies sur le

recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)

45 « *Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.* » (article 19 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)

46 « *Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave [...] Quoiqu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.* » (article 9 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)

47 « *Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : [...] veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée.* » (article 5-c des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)

48 « *Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.* » (article 6 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)

« *Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11-f. [...] En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.* » (article 22 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)

49 Il convient de souligner que même dans le cadre d'un conflit armé, de nombreuses dispositions du droit international demeurent absolument contraignantes : « *Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires [...] ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel [...]* ». (article 1 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions)

50 « Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu. » (article 2 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)

51 Pour plus de détails sur les obligations des entreprises en matière de respect des droits humains, veuillez vous reporter au document d'Amnesty International de janvier 1998 intitulé Principes relatifs aux droits humains à l'intention des entreprises (index AI : ACT 70/01/98).

52 La Déclaration universelle des droits de l'homme appelle « tous les individus et tous les organes de la société » à participer au développement du respect universel des droits fondamentaux.

53 Parmi les instruments pertinents de droit international dont devrait s'inspirer la MIBA pour élaborer son propre code de conduite figurent la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

54 Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble des règles de meilleures pratiques de la Diamond Trading Company, la branche marketing de la De Beers pour le diamant brut, sur le site de la De Beers :
www.debeersgroup.com/dtc/dtcBPPprinciples.asp

55 Voir le Rapport annuel 1999 de la De Beers.

56 Citation extraite d'un discours de Gary Ralfe, directeur général de la De Beers, prononcé devant le Conseil mondial du diamant en janvier 2001.

57 Citation extraite d'un discours de Peter Hain, ancien ministre du Royaume-Uni pour l'Afrique, prononcé à Londres en juin 2000 lors d'une conférence sur le commerce mondial du diamant.

58 Les gains tirés de la vente de diamants ont permis au Front révolutionnaire uni de poursuivre ses actions militaires sanglantes en Sierra-Leone. Ce mouvement doit sa macabre célébrité au fait qu'il se livrait délibérément à l'amputation de membres de civils sans défense, y compris d'enfants et de bébés.

59 « L'autorité chargée de l'enquête [...] disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle

aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner [...]». (article 10 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions)

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre *Democratic Republic of Congo. Making a killing. The diamond trade in government-controlled DRC* (AFR 62/017/2002). La version française a été traduite par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 2002.

Veillez vous reporter au document intégral pour de plus amples informations. Vous pouvez également consulter notre site internet, <http://www.amnesty.org>, et le site internet des EFAl, <http://www.efai.org>